

RAPPORT N°06/4-70  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA PLACE JEANNE D'ARC  
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ POUR LE LOT 1**

**I Délibérations antérieures**

Par Délibération n° 03/5-05 du 7 novembre 2003, vous avez approuvé l'inscription de l'opération «aménagement du Square Jeanne d'Arc » dans le cadre du Programme de Renouveau-ment Urbain de Saint Denis.

Par Délibération n° 06/3- du 15 mai 2006, vous avez :

- 1) approuvé le projet d'aménagement, adopté la procédure et pris acte du lancement de la consultation ;
- 2) autorisé la signature des marchés pour les lots 2, 3 et 4 et le lancement d'un nouvel appel d'offres ouvert pour le lot 1 déclaré infructueux.

**II Déroulement de la procédure pour le lot 1**

L'appel d'offres ouvert pour le lot 1a été relancé le 24 avril 2006 et la limite de réception des offres fixée au 23 mai 2006.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 31 mai 2006 a retenu l'offre suivante :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT en € HT	MONTANT en € TTC
1 Infrastructure / Mobilier	BUFFI SATP	219 120,00	237 745,20

En conséquence, je vous demande :

**RAPPORT N°06/4-70**

de m'autoriser à signer le marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'offres pour le Lot 1, comme exposé ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE DEPUTE-MAIRE**



*RPV*  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 06/4-70  
du Conseil Municipal  
en séance du jeudi 22 juin 2006**

**OBJET**

**AMENAGEMENT PAYSAGER DE LA PLACE JEANNE D'ARC  
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE POUR LE LOT 1**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la Délibération n° 03/5-05 du Conseil Municipal en séance du 7 novembre 2003 ;

Vu la Délibération n° 06/3- du Conseil Municipal en séance du 15 mai 2006 ;

Vu les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 31 mai 2006 ;

Considérant les crédits inscrits au Budget principal 2005 sous les Chapitre 23 et Article 2318 ;

Sur le RAPPORT N° 06/4-70 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Député-Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 31 mai 2006, comme suit :

DELIBERATION N° 06/4-70

LOT	ENTREPRISE	MONTANT en € HT	MONTANT en € TTC
1 Infrastructure / Mobilier	BUFFI SATP	219 120,00	237 745,20

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **28 JUIN 2006**

LE DEPUTE-MAIRE



*[Signature]*  
René-Paul VICTORIA





# RAPPORT DE LA CAO

**OBJET : AMENAGEMENT PAYSAGER PLACE JEANNE D'ARC – LOT 1**

Date de la réunion de la Commission : 31 mai 2006

Membres à voix délibérative :

NOM - PRENOM	QUALITE	FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION	PRESENTS	ABSENTS MAIS DUMENT CONVOQUES
M. FOURNEL Dominique	Adjoint du Maire	Président	<	
Mr PAYET Jean Claude	Adjoint du Maire	Membre	<	
M. POUNY Daniel	Conseiller municipal	Membre	<	
M. LAURET Antoine Henri	Conseiller municipal	Membre	<	
Me LAURET Nicole	Conseillère municipale	Membre	<	<
M. HOARAU Emmanuel	Conseiller municipal	Membre		<

Membres à voix consultative :

NOM - PRENOM	QUALITE	FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION	PRESENTS	ABSENTS MAIS DUMENT CONVOQUES
M. SABATTE	DDCCRF			
M. BRIAND	Receveur Municipal		<	

## I. RAPPEL

2 entreprises ont déposé un pli, dont un hors délai : APOI – BUFFI.

Ayant la compétence pour la bonne réalisation des travaux en cause et conformément à la proposition de la PRM, elles ont été admises à l'ouverture des secondes enveloppes.

Après avoir pris connaissance des offres, la CAO dans sa séance du 24/05/06 a demandé une analyse technique et financière.

**II. CONCLUSION**

Au vu du rapport d'analyse et des critères de jugements des offres prévus au règlement de consultation, à savoir :

- 1. Valeur technique de l'offre
- 2. Prix
- 3. Délais

la CAO décide :

de classer les offres économiquement les plus avantageuses  
comme suit :

1) BUFFI SATP : offre la mieux notée sur la base de  
critères pondérés (9) pour un montant de 237 745,20 € TTC.

La proposition de AD&I ne peut être démise car elle est trop  
supérieure à l'estimation prévisionnelle.

SAINT-DENIS, LE 31 MAI 2006  
LE PRESIDENT



D. FOURNEL

LES MEMBRES A VOIX  
DELIBERATIVE

JC PAYET

D POUNY

AH LAURET

N LAURET

E HOARAU

LES MEMBRES A VOIX  
CONSULTATIVE

DDCCRF

RECEVEUR

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA REUNION

04 JUIL 2006

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS